

grand nombre dans le cartulaire d'Etienne de Villeneuve.

M. Canat de Chizy a spécialisé ses recherches à la signature des enfants, *pueri* ou de ceux ainsi appelés. L'expression *puer* avait, dans les anciens titres, diverses significations, et ce mot n'entraînait pas toujours avec lui l'idée du jeune âge ; il servait ordinairement à qualifier la parenté. Dans la loi Gombette, il est employé dans le sens de *Sergent de Justice* : « *Pueros nostros qui judicia exequentur* ». Souvent, il s'applique à des servants du chœur, comme dans l'institution de chanoines dans l'église Saint-Etienne de Dijon, en 1032, où figurent six témoins ainsi qualifiés, entre autres Gebasirus clericus atque *puer*. Quelquefois, ces *enfants* sont des jeunes gens, fils des contractants, admis à approuver les actes de leurs parents. Dans une charte citée par Perard, de 1081, les mots *infans* et *puer* y sont même employés simultanément. Je ne vous citerai pas toutes les intéressantes découvertes que M. Canat de Chizy a faites sur ces signatures d'enfants. Laissez-moi cependant vous reproduire un ou deux passages de son travail.

« On comprend, dit M. Canat, que ces signataires imberbes pouvaient ne pas avoir une idée suffisante de l'importance de l'acte qu'on leur demandait ; pour y remédier, on leur faisait subir quelque peine ou quelque affront personnel, afin que grâce à *l'acte matériel* que l'enfant n'oublie guère, *l'acte moral* se fixât mieux dans sa mémoire. On trouve dans une charte de Saint-Nazaire d'Autun de 1112, un Pontius *enfant*, mais déjà désigné chanoine, qui après avoir signé, *reçoit un soufflet* qu'on peut appeler commémoratif. « Pontius, canonicus, de Rebello, qui *infans* tunc ibidem colaphum accepit, nequando tradetur oblivioni. »

« Un certain Humfroy fait intervenir ses trois enfants